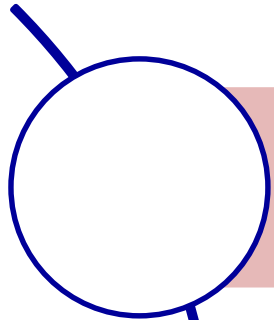


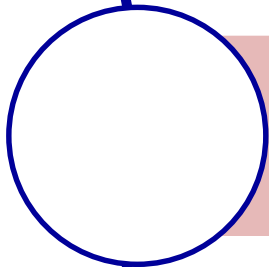


# Détachement des travailleurs et sécurité sociale française

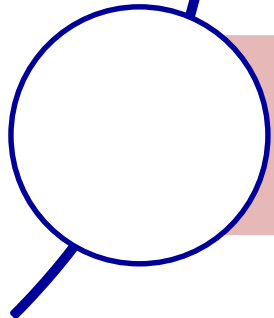
# Sommaire



Une représentation de la Sécurité sociale française à Bruxelles



Les organismes de sécurité sociale français compétents sur le détachement



Enjeux-clés pour la sécurité sociale française sur le détachement

# Une représentation de la Sécurité sociale française à Bruxelles

1ère partie

# Les membres de la représentation



ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE

# Gouvernance et modalités de fonctionnement

- Un Bureau de Représentation permanente des caisses françaises de sécurité sociale à Bruxelles
- Une organisation inscrite au [registre des représentants d'intérêts](#) auprès de la Commission européenne et du Parlement européen (Numéro de registre 493485518698-13)
- Une équipe de 3 personnes à temps plein, spécialistes des affaires européennes
- Un budget 100% public : 270 000 euros en 2016 (financé par une cotisation annuelle de chaque membre, prélevée sur les budgets publics de la sécurité sociale)

**SANTE**

**Assureurs**

**PENSIONS**

**CEIOPS**

CE/Pharm. Forum  
CE/Health Policy Forum

PE/Intergr. Health & Consumer

**AGE**

PE/Intergr. vieillissement

PE/C° ENVI

CE/DG SANTE

CE/Forum des pensions

CE/DG EMPL

Prof. de santé.

CE/DG COMP

CE/DG ECFIN

Indus. pharm.

CE/DG GROW

CE/DG RECHERCHE

**EFRP**

Ass. Patients

Ass. Santé publique

CESE

**MEPS**

PE/C° IMCO

CE/Forum démographie

**EHFCN**

CJUE



PE/C° EMPL

Think tanks

Partenaires sociaux

PE/Intergr. éco.soc.

**EAPN**

**CDPF**

Social Platform

**COFACE**

CE/DG EAC

Représentations permanentes EM

CE/DG

TAXUD(fiscalité)

PE/Intergr. famille

Alliance europ. familles

**AUTRE**

**FAMILLE**

# Les organismes de sécurité sociale français compétents sur le détachement

2ème partie

# Quelques règles élémentaires (1)

**Le détachement des travailleurs au sens du droit de la sécurité sociale est régulé par les Règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale :**

**Art.12 règlement (CE) 883/2004** du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

« La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail **n'excède pas vingt-quatre mois** et que **cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée.** »

« La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la **durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.** »



# Quelques règles élémentaires (2)

**Art. 14.1 Règlement 987/2009** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale :

« personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre » peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre État membre, à condition qu'elle soit, **juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur.** »

# Présentation des organismes compétents dans le champ de la sécurité sociale en France

## Porte d'entrée en France pour les travailleurs détachés: les caisses locales d'assurance maladie obligatoire

- Compétentes pour émettre et réceptionner les formulaires A1
- Structurées en fonction du statut professionnel : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) (régime général) Caisse locale Régime social des Indépendants (RSI) (indépendants, artisans, commerçants...) caisse locale Mutualité Sociale Agricole (MSA) (exploitant agricole, salarié agricole, travailleur saisonnier...)
- contrairement à l'Allemagne : c'est l'institution fédérale de pension DRV Bund qui est compétente pour émettre les A1, sauf en cas de pluriactivité, bureau de liaison de la fédération allemande des caisses d'assurance maladie obligatoire

# Présentation des organismes compétents dans le champ de la sécurité sociale en France

## **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)**

- Bureau de liaison chargé de veiller à la bonne application des accords internationaux de sécurité sociale
- N'émet pas le A1 (compétence des caisses locales d'assurance maladie obligatoire)
- Procède à la collecte des formulaires A1 qu'il rassemble dans une base de données relative au détachement et à la pluriactivité
- Centralise les demandes de retrait des A1 formulées dans le cadre de la décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation
- Décide de la prolongation exceptionnelle du détachement au-delà de 24 mois, en accord avec l'autorité de sécurité sociale de l'Etat d'origine du travailleur détaché
- Formulaires S1 – E106 (formalités, procédure)

# CLEISS : données statistiques A1 en 2013 Bulgarie

- Entrants en France : 3805
- Sortants de Bulgarie : 12 861
- Peu ou pas de recoupements avec les déclarations préalables détachement en France

[http://www.cleiss.fr/docs/stats/rapport\\_stat\\_2014.pdf](http://www.cleiss.fr/docs/stats/rapport_stat_2014.pdf)

# Enjeux-clés pour la sécurité sociale française sur le détachement

3ème partie

# Présentation des enjeux clés dans le champ de la sécurité sociale en France

- Mettre en cohérence les législations européennes sur le détachement des travailleurs : dichotomie droit du travail (directive 1996) et règlements européens des systèmes de sécurité sociale
- Travailleurs indépendants exclus du champ des directives européennes relatives au détachement des travailleurs
- Discordances des règles et critères : durée du détachement, principe de rétroactivité du formulaire A1, critères relatifs à la pluriactivité ...
- Allonger l'antériorité d'affiliation à l'organisme de sécurité sociale de l'Etat d'origine à 3 mois
- Renforcer les coopérations bilatérales avec les homologues européens

# Réformes en cours

- Base SIRDAR du CLEISS inter-régimes devrait intégrer dès 2017 les données relatives à l'ensemble des certificats A1, non plus seulement les salariés sortants mais l'ensemble des catégories de travailleurs entrants et sortants (salariés, indépendants..)
- Plateforme européenne EESSI sur la transmission dématérialisée des formulaires de sécurité sociale
- Contestation de la nature rétroactive des formulaires A1 en cas de doutes sérieux et fraude : cf recours URSSAF Bas-Rhin devant la CJUE

# Contexte européen relatif au détachement de travailleurs

- CACSS : représente les 28 délégations nationales (Ministères compétents dans le champ de la sécurité sociale) et Espace Economique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et Suisse
- But : clarifier les difficultés d'interprétation juridique des règlements européens de coordination de sécurité sociale
- 5 recommandations pour réformer le régime européen relatif au détachement des travailleurs : A1, révision de la procédure de dialogue et de conciliation
- Date d'adoption du rapport : Juin 2016
- Intégration des recommandations dans le Paquet Mobilité de la Commission européenne après l'été 2016 voire plus tard?





## REIF

*Maison européenne de la protection sociale*

50, Rue d'Arlon 1000 Bruxelles – Belgique

☎ (+32) 02 282 05 59

[info@reif-eu.org](mailto:info@reif-eu.org)

[www.reif-eu.org](http://www.reif-eu.org)

